

e-document-é	A-96-24-ID 1
F I L E D	FEDERAL COURT OF APPEAL COUR D'APPEL FÉDÉRALE March 12, 2024 12 mars 2024 Ahmed Lagrani
	D É P O S É
MTL	1

No :

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE :

No : T-1773-22

VILLE DE LAVAL

Appelante

et

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

AVIS D'APPEL

Articles 27 (2) de la *Loi sur les cours fédérales*, LRC 1985, c F-7 ET 337 des *Règles des cours fédérales*, DORS/98-106

À L'INTIMÉ:

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUE CONTRE VOUS par l'appelante. La réparation demandée par celle-ci est exposée ci-après.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelante. Celle-ci demande que l'appel soit entendu à Montréal.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341A des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de l'appelante ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelante

elle-même, **DANS LES DIX JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

SI VOUS VOULEZ OBTENIR LA RÉFORMATION, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341B des *Règles des Cours fédérales*, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Montréal, le _____ 2024

Délivré par : _____
(fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :
30, rue McGill
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

DESTINATAIRE :

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA,
Bureau du sous-procureur général du Canada
Ministère de la Justice du Canada
Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, Ottawa (Ontario), K1A 0H8
M^e Pavol Janura
Tél. : 613 948-5925
pavol.janura@justice.gc.ca
Télécopieur : 613 952-6006
Notification : NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

APPEL

Article 27 (1) a) de la *Loi sur les cours fédérales*, LRC 1985, c F-7

1. L'APPELANTE INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard de l'ordonnance rendue par l'honorable Martine St-Louis, J.C.F., le 12 février 2024 dans le cadre du dossier T-1773-22 et rejetant la demande de contrôle judiciaire de l'appelante (ci-après le « Jugement »);
2. La demande de contrôle judiciaire de l'appelante vise la décision de Services publics approvisionnement Canada du 3 août 2022 qui refuse à l'appelante un paiement versé en remplacement d'impôts pour une contribution pour fins de parcs relative au projet du Centre de surveillance de l'immigration de Laval.

L'APPELANTE DEMANDE les réparations suivantes :

3. **ACCUEILLIR** le présent appel;
4. **ANNULER** le jugement de la Cour fédérale; et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu,
5. **ACCUEILLIR** la demande de contrôle judiciaire de l'appelante;
6. **INFIRMER** la décision communiquée le 3 août 2022 par Services publics et approvisionnement Canada de refuser à l'appelante un paiement versé en remplacement d'impôt relativement à la contribution pour fins de parcs s'inscrivant dans le projet du Centre de surveillance de l'immigration de Laval;
7. **DÉCLARER** que la contribution pour fins de parcs s'inscrivant dans le projet du Centre de surveillance de l'immigration de Laval est visée par le régime de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, LRC 1985, c M-13, et que Services publics et approvisionnement Canada doit ainsi verser un paiement en remplacement d'impôts à l'appelante relativement à cette contribution pour fins de parcs;

8. **ORDONNER** à Services publics et approvisionnement Canada de verser à l'appelante un paiement en remplacement d'impôts relativement à la contribution pour fins de parcs s'inscrivant dans le projet du Centre de surveillance de l'immigration de Laval;
9. **LE TOUT**, avec frais, tant en première instance qu'en appel.

LES MOTIFS DE L'APPEL SONT LES SUIVANTS :

Le contexte

10. L'appelante est une personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Charte de la Ville de Laval* (S.Q. 1965, c. 89) et est une autorité taxatrice au sens de la *Loi sur les paiements versés en remplacement d'impôts*, LRC 1985, c M-13 (ci-après la « LPERI »).
11. Services publics et approvisionnement Canada (ci-après « SPAC ») est responsable des paiements versés en remplacement d'impôts (ci-après les « PERI ») effectués relativement aux immeubles du gouvernement fédéral situés sur le territoire de l'appelante, ce qui inclut notamment le Centre de surveillance de l'immigration de Laval.
12. Le Centre de surveillance de l'immigration de Laval (ci-après le « CSIL ») est situé sur la montée Saint-François à Laval et fait partie d'une propriété immobilière située sur le territoire de l'appelante et appartenant au gouvernement fédéral.
13. La propriété immobilière dont fait partie le CSIL est une propriété fédérale au sens de la LPERI.

14. Au minimum à compter de juin 2017, des représentants du gouvernement fédéral entrent en contact avec des représentants de l'appelante relativement au projet d'un nouveau CSIL.
15. Des rencontres ont lieu entre eux à compter de juillet 2017 et au moins jusqu'au printemps 2020.
16. Dans le cadre de ces rencontres, les représentants de l'appelante informent notamment les représentants du gouvernement fédéral que la délivrance d'un permis de construction ou d'un permis de lotissement est, lorsqu'applicable, assujettie à une contribution pour fins de parcs (ci-après une « CFP »), que cette contribution correspond alors à 10% de la valeur du terrain visé par le projet et que c'est l'appelante qui attribue alors une valeur au terrain.
17. L'assujettissement du projet du CSIL à une CFP est d'ailleurs mentionné dès août 2017 par les représentants de l'appelante.
18. La CFP est un prélèvement imposé aux propriétaires par les municipalités, prélèvement qu'elles opèrent sur des immeubles (terrains) afin de subvenir à certaines de leurs dépenses publiques, soit l'établissement, l'agrandissement ou le maintien de parcs, terrains de jeux ou espaces naturels.
19. Un propriétaire privé aurait dû obtenir un permis de lotissement et un permis de construction pour mener à terme un projet comme le CSIL.
20. Un propriétaire privé n'aurait donc pas pu mener à terme un projet comme le CSIL sans verser une CFP, contribution que le comité exécutif a exigée sous forme d'argent dans le cadre du CSIL.
21. Le 21 décembre 2021, une demande de PERI est transmise par l'appelante à SPAC relativement à la CFP découlant du projet du CSIL.

22. Le 6 avril 2022, SPAC transmet une lettre à l'appelante lui demandant de fournir tout autre détail ou analyse à prendre en considération dans le cadre de l'étude de la demande.
23. Le 3 juin 2022, l'appelante, par le biais de son service des affaires juridiques, transmet une analyse additionnelle à prendre en considération dans le cadre de la demande dans laquelle elle indique notamment que la ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a non seulement l'autorité, mais également l'obligation de lui verser un PERI relativement à la CFP.
24. Le 3 août 2022, SPAC transmet à l'appelante sa décision selon laquelle la demande du 21 décembre 2021 ne peut faire l'objet d'un PERI.
25. Le 31 août 2022, l'appelante dépose une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale relativement à la décision de SPAC du 3 août 2022.
26. Le 12 février 2024, la Cour fédérale rend le Jugement. En se basant sur un article d'une loi provinciale et sur une décision de la Cour d'appel du Québec rendue dans un autre contexte, elle rejette la demande de contrôle judiciaire.

Les erreurs invalidant le Jugement

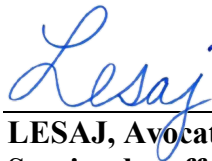
27. Le Jugement est entaché des erreurs suivantes :
 - a) Il applique erronément la norme de la décision raisonnable en s'appuyant sur l'article 117.16 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) (ci-après la « LAU ») et sur une décision de la Cour d'appel du Québec s'inscrivant dans un contexte tout autre (*Québec (Ville de) c. Société immobilière du Québec*, 2013 QCCA 305);

- b) Il applique erronément la norme de la décision raisonnable en faisant complètement abstraction de la loi habilitante, ses définitions et ses critères.
28. En effet, au lieu d'appliquer les définitions et critères prévus dans la LPERI pour déterminer si une CFP est un impôt foncier au sens de cette loi, le Jugement présente un raisonnement s'appuyant sur les éléments suivants :
- a) Une loi provinciale (la LAU) indiquant qu'une CFP n'est pas une taxe. Le Jugement y voit là un élément fondamental et considère qu'il était raisonnable de la part du décideur administratif de s'appuyer uniquement sur ce même élément pour conclure qu'une CFP n'est pas un impôt foncier. Ce faisant, le Jugement reproduit la même erreur commise par le décideur administratif, soit celle de s'appuyer entièrement sur une loi provinciale et une considération non pertinente pour rendre sa décision;
 - b) Une décision de la Cour d'appel du Québec (2013 QCCA 305) indiquant que la CFP n'est pas une taxe. Ce faisant, le Jugement reproduit les erreurs du décideur administratif, c'est-à-dire s'appuyer sur une décision qui s'inscrit dans un contexte factuel autre (il implique deux entités provinciales), un régime juridique autre (il n'y est aucunement question du régime des PERI) et, par conséquent, des concepts juridiques autres (il n'y est pas question de l'impôt foncier au sens de la LPERI).
29. Ces assises sont erronées et prises hors contexte. Elles vicient la décision du décideur administratif et la rendent déraisonnable.
30. En les reproduisant, le Jugement commet des erreurs de droit justifiant l'intervention de cette Cour.

31. De plus, dans le cadre de cet exercice vicié, le Jugement insiste sur la question de savoir si un impôt foncier est une taxe. Au-delà du fait que cette question n'est pas celle que l'on doit se poser, le Jugement fait état de prétendues « *confirmation* » ou « *admission* » émises par l'appelante selon lesquelles un impôt foncier serait une taxe.
32. Outre le fait que cela est une déformation des propos tenus par le procureur de l'appelante lors de l'audience, ni l'appelante ni son procureur ne peut confirmer ou admettre une question de droit.
33. Ces erreurs en causent une autre, encore plus fondamentale, qui est celle de rendre une décision s'inscrivant dans un régime juridique spécifique en faisant complètement abstraction, dans son analyse, de l'application des définitions et critères mis de l'avant dans ce régime (en l'espèce, la LPERI).
34. Le décideur administratif ne fait que déclarer dans sa décision que la CFP n'est pas un impôt foncier au sens de la LPERI, mais il ne fournit aucun motif issu de la LPERI pour appuyer cette déclaration. Les motifs qu'il invoque ne trouvent aucune assise dans la LPERI.
35. Ces éléments rendent déraisonnable la décision du décideur administratif.
36. Le Jugement reproduit ces erreurs et, ce faisant, commet des erreurs de droit.
37. Contrairement à ce que prétend le Jugement, les circonstances entourant la naissance du régime des PERI ou la nature de l'immunité constitutionnelle applicable n'empêchent pas le versement d'un PERI pour une CFP.
38. Comme le reconnaît le Jugement lui-même, ces éléments n'ont d'ailleurs pas été invoqués dans les motifs du décideur administratif.

39. Le versement d'un PERI pour une CFP est conforme au texte de la LPERI et cadre parfaitement notamment avec l'intention du législateur et l'objet de la loi.
40. Le décideur administratif et le Jugement ignorent les contraintes juridiques les plus importantes au profit de considérations périphériques, voire non pertinentes.
41. Une simple application des définitions et critères de la LPERI mène à la conclusion que la CFP les satisfait tous.
42. Pour ces motifs, l'appelante demande donc respectueusement à cette honorable Cour d'accueillir son appel, d'annuler le Jugement et, procédant à rendre le jugement qui aurait dû être rendu, d'accueillir la demande de contrôle judiciaire, d'infirmier la décision du 3 août 2022 de SPAC, de déclarer que la CFP s'inscrivant dans le projet du CSIL est visée par le régime des PERI et d'ainsi ordonner à SPAC de verser un PERI pour cette CFP.

Laval, le 11 mars 2024



LESAJ, Avocats et notaires
Service des affaires juridiques de
Ville de Laval

(M^e Hugues Doré-Bergeron)

1200, boul. Chomedey, bureau 600

Laval, Québec, H7V 3Z4

Téléphone: (450) 978-5866

Télécopieur: (450) 978-5871

Courriel : h.dorebergeron@laval.ca

Notification: notification-lesaj@laval.ca

N/Réf. : 101-19-18127/HDB

Avocats de l'appelante

N°

**COUR D'APPEL FÉDÉRALE
DU CANADA**

N° en Cour fédérale : T-1773-22

ENTRE :

VILLE DE LAVAL

Appelante

ET

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Intimé

AVIS D'APPEL

Articles 27 (2) de la *Loi sur les cours fédérales*, LRC
1985, c F-7 ET 337 des *Règles des cours fédérales*,
DORS/98-106

ORIGINAL

Notre référence : 101-19-18127

Avocat responsable :

Me Hugues Doré-Bergeron

Courriel : h.dorebergeron@laval.ca

BA-0476



**LESAJ, Avocats et notaires
Service des affaires juridiques
de Ville de Laval**

600 - 1200, boulevard Chomedey
Case Postale 422
Succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

Téléphone
450 978-5866
Télécopieur
450 978-5871

Courriel aux seules fins de notification d'actes de procédure :
notification-lesaj@laval.ca